



Accord entre la Cour pénale internationale et le Comité international de la Croix-Rouge sur les visites aux personnes privées de liberté en vertu de la juridiction de la Cour pénale internationale

ICC-PRES/02-01-06

Date de signature : 29 mars 2006 et 13 avril 2006

Date d'entrée en vigueur : 13 avril 2006

Publication du Journal officiel

La Cour pénale internationale (« la Cour ») et le Comité international de la Croix-Rouge (« le CICR ») :

Rappelant que le CICR est une organisation humanitaire strictement neutre, indépendante et impartiale,

Rappelant que dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, la communauté des nations a confié au CICR un mandat et des fonctions précises en cas de conflit armé international ainsi qu'un large droit d'initiative dans des situations de conflits armés non internationaux,

Rappelant que les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaissent au CICR un large droit d'initiative dans des situations autres que des conflits armés et le chargent d'œuvrer à la fidèle application du droit international humanitaire et de garantir protection et assistance aux victimes militaires et civiles de conflits armés ou de troubles internes,

Reconnaissant que le CICR possède dans le monde une expérience de longue date en matière de visites aux personnes arrêtées ou détenues ou de toute autre manière privées de liberté, qu'elles aient été condamnées ou non, en particulier dans le cadre de conflits armés de tous types ou de troubles internes, ou d'autres situations nécessitant les services d'une institution spécifiquement neutre et indépendante,

Rappelant que le CICR rend régulièrement visite aux personnes détenues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou détenues sous leur autorité,

Rappelant qu'au cours de ses visites périodiques à des détenus ou dans des prisons ou d'autres lieux de détention, visites qui sont effectuées sur la base de conditions et de procédures standard, le CICR contrôle les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes auxquelles il rend visite,

Rappelant que, conformément au Statut de Rome de la CPI (« le Statut de Rome »), adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, la CPI peut maintenir en détention les personnes relevant de sa compétence et les condamner à une peine d'emprisonnement,

Notant que la CPI peut détenir des personnes dans son quartier pénitentiaire à La Haye mais également dans des établissements pénitentiaires d'autres pays,

Rappelant qu'aux termes du Statut de Rome, les peines d'emprisonnement prononcées par la CPI sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Rappelant qu'aux termes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve adopté en 2002 par l'Assemblée des États parties (« le Règlement »), la CPI veille à ce que l'exécution des peines d'emprisonnement qu'elle prononce soit conforme aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des personnes privées de liberté,

Rappelant que le Règlement de la Cour adopté par les juges de la CPI en mai 2004 et plus particulièrement sa norme 94, prévoit que des inspections du quartier pénitentiaire soient effectuées périodiquement et à l'improviste par une autorité d'inspection indépendante,

Se référant aux propositions formulées par le CICR lors de réunions avec des représentants de la CPI concernant les visites aux personnes détenues par la Cour ou en son nom et sous son autorité,

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Le terme « chef du quartier pénitentiaire » désigne le fonctionnaire nommé par la CPI en tant que chef du personnel du quartier pénitentiaire.

Le terme « délégués du CICR » désigne le personnel expatrié de l'équipe de visite du CICR composée de délégués, y compris les professionnels de la santé et les interprètes.

Le terme « détenu » désigne toute personne détenue par la CPI conformément à l'article 58 du Statut de Rome, toute personne placée sous la garde de la CPI après son transfèrement au siège de la CPI aux fins du paragraphe 7 de l'article 93 du Statut de Rome, toute personne en attente de jugement en première instance ou en appel, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement par la CPI et attendant d'être transférée dans l'État chargé de l'exécution de sa peine, ou toute autre personne détenue sous l'autorité de la CPI.

Le terme « État chargé de l'exécution de la peine » désigne un État désigné par la CPI sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées, conformément à l'article 103 du Statut de Rome et à la règle 200 du Règlement.

Le terme « État de détention » désigne l'État dans lequel une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI est détenue en attendant son transfèrement au siège de la CPI.

Le terme « Greffier » désigne le Greffier de la CPI conformément à l'article 43 du Statut de Rome.

Le terme « partie » désigne le CICR ou la CPI, considérés individuellement.

Le terme « parties » désigne le CICR et la CPI, considérés conjointement.

Le terme « personne condamnée » désigne toute personne condamnée par la CPI qui purge une peine d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de sa peine.

Le terme « Présidence » désigne la Présidence de la CPI conformément aux articles 34 et 38 du Statut de Rome.

Le terme « quartier pénitentiaire » désigne tout établissement dans lequel des personnes sont détenues par la CPI.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Conformément aux modalités précisées à la section 2 du présent accord, le CICR est autorisé à rendre visite à toutes les personnes détenues par la CPI au quartier pénitentiaire pendant la durée de leur détention.
2. À ces fins, le CICR dispose d'un accès illimité au quartier pénitentiaire et notamment du droit de circuler dans cet établissement sans restriction.
3. Conformément aux modalités précisées à la section 3 du présent accord, le CICR peut rendre visite aux personnes condamnées et transférées dans l'État chargé de l'exécution de leur peine conformément aux accords bilatéraux d'exécution des peines conclus entre la CPI et les États chargés de l'exécution des peines.

SECTION 2

VISITES AUX PERSONNES DÉTENUES PAR LA CPI

ARTICLE 3

BUT DES VISITES

1. Les visites effectuées par le CICR ont un but purement humanitaire et visent à s'assurer que tous les détenus sont traités humainement et en conformité avec les règles internationales largement acceptées en matière de traitement des personnes privées de liberté.
2. Le CICR contrôle les conditions matérielles de détention, de même que l'état physique et psychologique des détenus et leur traitement à cet égard. Si nécessaire, il demande à la

CPI de prendre les mesures propres à améliorer les conditions de vie des détenus et le traitement qui leur est réservé.

3. Le CICR ne remet pas en question les raisons de la détention ordonnée par la CPI. Il peut, cependant, faire des suggestions appropriées à la CPI s'il constate des problèmes concernant le respect des garanties judiciaires.

ARTICLE 4

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VISITES

Afin de garantir l'efficacité et la crédibilité de ses visites, le CICR :

- a) dispose d'un accès illimité à tous les détenus ;
- b) dispose d'un accès illimité à l'ensemble du quartier pénitentiaire ;
- c) peut s'entretenir en privé (sans témoins) avec les détenus de son choix ;
- d) a le droit de réitérer ses visites aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ;
- e) est assuré de recevoir du Greffier ou d'un fonctionnaire de la CPI désigné par celui-ci la liste complète et détaillée des détenus, ou d'être autorisé par le Greffier ou son représentant désigné à dresser une telle liste au cours de sa visite.

ARTICLE 5

COMPOSITION DES ÉQUIPES CHARGÉES DES VISITES

Le CICR détermine le nombre de délégués et la composition des différentes équipes nécessaires aux visites.

ARTICLE 6

TYPE ET FRÉQUENCE DES VISITES

1. Les visites des délégués du CICR se font à l'improviste et leur durée n'est pas limitée. Le CICR en détermine la fréquence.
2. Les visites du CICR sont classées comme suit, selon les circonstances :
 - a) Les visites complètes, comprenant une évaluation approfondie et détaillée des conditions de vie des détenus et du traitement qui leur est réservé ;
 - b) Les visites de suivi, au cours desquelles les délégués du CICR vérifient si les problèmes qu'ils avaient observés au cours de visites précédentes ont été résolus ou examinent des cas particuliers ;

- c) Les visites ad hoc, destinées à traiter des problèmes particuliers de nature humanitaire et concernant soit certains détenus, soit la population carcérale dans son ensemble.

ARTICLE 7

DÉROULEMENT DES VISITES DU CICR

1. Visites complètes

Les visites complètes sont organisées et conduites conformément à la procédure standard du CICR, qui est la suivante :

- a) Entretien initial, soit avec le Greffier ou un fonctionnaire de la CPI désigné par le Greffier, soit avec le chef du quartier pénitentiaire, soit avec les deux :

Cet entretien a pour objectif de permettre aux délégués du CICR d'expliquer la nature du CICR et le but de leur visite, de même que de fixer la procédure de visite elle-même. À cette occasion, la CPI fournit aux délégués du CICR toutes les données administratives nécessaires (à savoir, les règlements intérieurs, les listes de détenus, les transfèrements survenus depuis leur dernière visite), des éléments d'information sur le fonctionnement du quartier pénitentiaire, les principaux problèmes rencontrés par la CPI et toute modification que la CPI a pu entreprendre depuis la dernière visite du CICR.

- b) Visite complète du quartier pénitentiaire

Les délégués du CICR visitent le quartier pénitentiaire en compagnie du chef du quartier pénitentiaire ou d'un fonctionnaire de la CPI désigné par celui-ci. Le chef du quartier pénitentiaire répond aux questions des délégués et veille à ce qu'ils aient accès à l'ensemble du quartier pénitentiaire. Le temps réservé à cette visite n'est pas limité et les délégués du CICR sont libres de décider s'ils souhaitent voir tout ou partie du quartier pénitentiaire, selon le type de visite effectué.

- c) Entretiens en privé avec les détenus et enregistrement de leur identité

Outre l'enregistrement de l'identité des détenus, ces entretiens visent à recueillir des informations sur les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus, ainsi qu'à comprendre la nature et la gravité de leurs problèmes particuliers.

- d) Entretien final, soit avec le Greffier ou un fonctionnaire de la CPI désigné par le Greffier, soit avec le chef du quartier pénitentiaire, soit avec les deux :

Au cours de cette étape finale de la visite complète, les délégués présentent oralement leurs constatations et recommandations et prennent note des réponses à ces constatations et recommandations.

2. Visites de suivi et visites ad hoc

Des visites de suivi et des visites ad hoc peuvent être organisées et effectuées, en fonction de leur but particulier, conformément à tout ou partie de la procédure décrite ci-dessus concernant les visites complètes.

3. Sur demande, la CPI peut désigner un attaché de liaison chargé d'assister les délégués du CICR visitant le quartier pénitentiaire. L'attaché de liaison veille au bon déroulement des visites du CICR et assure la liaison avec l'administration du quartier pénitentiaire et, en dehors de La Haye et des Pays-Bas, avec les autorités territoriales et centrales.

ARTICLE 8

ENTRETIENS EN PRIVÉ AVEC LES DÉTENUS

1. Les délégués du CICR sont autorisés à mener des entretiens en privé avec les détenus de leur choix sans être vus ni entendus par le personnel du quartier pénitentiaire. Les entretiens ont lieu au quartier pénitentiaire et ne sont pas limités dans le temps. Les délégués du CICR choisissent les locaux du quartier pénitentiaire dans lesquels les entretiens ont lieu.
2. Les détenus ont le droit de s'exprimer librement et sans contrainte.

ARTICLE 9

RÔLE DES DÉLÉGUÉS MÉDICAUX DU CICR CONCERNANT LES EXAMENS MÉDICAUX

1. Les délégués médicaux du CICR ont le droit de s'entretenir avec tous les détenus de leur choix et de les examiner en privé. Un local à cet effet est mis à leur disposition.
2. Les délégués médicaux du CICR reçoivent l'assistance du personnel médical du quartier pénitentiaire et notamment toutes les informations nécessaires. Les délégués médicaux ont également le droit de consulter les dossiers médicaux des détenus.

ARTICLE 10

FAMILLES DES DÉTENUS

1. Les délégués du CICR peuvent prendre contact avec les familles des détenus ou avec toute personne qui, selon le CICR, peut fournir des informations pertinentes pour son travail. Les familles peuvent également prendre contact avec le CICR.
2. Dans l'éventualité où un détenu perd contact avec sa famille, le CICR peut proposer un échange de messages Croix-Rouge afin de rétablir les liens familiaux. Ces messages sont contrôlés par le chef du quartier pénitentiaire ou par tout autre fonctionnaire de la CPI qu'il aura désigné.

ARTICLE 11

RAPPORTS RELATIFS AUX VISITES ET PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

1. Après chaque visite complète, le CICR remet à la Présidence et au Greffier un rapport contenant ses constatations ainsi que des recommandations, le cas échéant. Ces recommandations visent à aider la CPI à prendre des mesures afin d'améliorer, si nécessaire, les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus, conformément aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des personnes privées de liberté.
2. La CPI maintient le dialogue engagé avec le CICR concernant toute question d'ordre humanitaire que le CICR a pu soulever dans ses rapports. La CPI met tout en œuvre pour appliquer les recommandations du CICR et l'informe par écrit de toute mesure prise en réponse à ses recommandations.
3. Le contenu des rapports et autres communications entre les parties sur les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus demeure confidentiel pour le CICR, conformément à la politique de celui-ci. Le principe de confidentialité s'applique également à la CPI, comme prévu par les règlements de la Cour.
4. Dans leurs publications respectives, le CICR et la CPI mentionnent uniquement les dates des visites et le nombre de détenus concernés et n'incluent aucun commentaire sur les conditions de détention ou sur les observations ou les recommandations du CICR.

ARTICLE 12

INFORMATIONS FOURNIES PAR LA CPI

1. Le Greffier fournit au CICR des informations détaillées sur le fonctionnement et les pratiques du quartier pénitentiaire. Il informe également le CICR de toute modification d'ordre juridique, normatif, administratif ou organisationnel susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions de détention et les normes régissant le traitement des détenus.
2. Le Greffier informe sans attendre le CICR par écrit de l'arrivée de tout nouveau détenu ainsi que de son statut juridique dans le cadre des procédures devant la CPI. Le Greffier informe également le CICR par écrit de tout transfèrement d'un quartier pénitentiaire à un autre, notamment le transfèrement d'une personne condamnée à un État chargé de l'exécution de la peine. Enfin, le Greffier informe le CICR en cas de libération, décès ou évasion d'un détenu.
3. Parmi les informations fournies par la CPI doivent également figurer celles relatives à la détention dans un État chargé de l'exécution de la peine. Ces informations permettent au CICR de déterminer s'il doit prendre contact avec les autorités de cet État dans le but d'obtenir l'autorisation de rendre visite aux personnes détenues et d'examiner leurs conditions de détention et le traitement qui leur est réservé.

4. La CPI transmet toutes les informations relatives aux détenus et aux visites du CICR au chef de la Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection du CICR.

ARTICLE 13

ASSISTANCE MATÉRIELLE DU CICR

Selon les circonstances et les conditions observées au cours de leurs visites au quartier pénitentiaire, les délégués du CICR peuvent proposer à la CPI que le CICR fournisse une assistance limitée aux détenus afin d'améliorer leurs conditions de détention sur les plans physique et psychologique.

SECTION 3

VISITES AUX PERSONNES CONDAMNÉES

DANS LES ÉTATS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

ARTICLE 14

OBLIGATIONS DE LA CPI

1. Aux fins de l'article 106 du Statut de Rome et de la règle 211 du Règlement et dans la mesure du possible, la CPI inclut dans les accords qu'elle signe avec les États chargés de l'exécution de la peine la possibilité pour le CICR de rendre visite aux détenus conformément à ses conditions et procédures standard.
2. La CPI informe le CICR par écrit du transfèrement d'un détenu à l'État chargé de l'exécution de sa peine, en donnant des précisions sur l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est transférée et la date prévue du transfèrement.

ARTICLE 15

OBLIGATIONS DU CICR

1. Si un État chargé de l'exécution de la peine autorise le CICR à rendre visite aux personnes condamnées détenues sur son territoire, le CICR en informe la CPI.
2. Aux fins de l'alinéa b) de la disposition première de la règle 211 du Règlement et sous réserve du principe de confidentialité, la CPI peut demander au CICR de lui fournir des informations, des rapports ou l'opinion d'experts sur les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes condamnées dans les États chargés de l'exécution de la peine où le CICR est autorisé à effectuer les visites mentionnées au paragraphe premier.
3. Le CICR fournit à la Présidence des copies des rapports confidentiels que le CICR a remis aux autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine à la suite des visites rendues par le CICR aux personnes condamnées qui ont été transférées dans cet État.

SECTION 4
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16
MODIFICATIONS

Les parties conviennent par échange de lettres de toute modification à cet accord.

ARTICLE 17
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
2. Le présent accord est porté à la connaissance du chef du quartier pénitentiaire, qui est chargé d'informer les fonctionnaires du quartier pénitentiaire de son contenu.
3. Chaque partie peut dénoncer le présent accord sous réserve d'un préavis écrit de deux mois.

Signé en double exemplaire, en anglais, à La Haye et à Genève respectivement.

Pour la CPI :

Pour le CICR :

Philippe Kirsch
Président

Jakob Kellenberger
Président

Date : _____

Date : _____